

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le

25 NOV. 1994

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° **10-3338** SG/DICV/3  
autorisant la Compagnie Réunionnaise  
d'Importation de Ciment à exploiter une  
installation de stockage et d'ensachage de ciment  
située sur le territoire de la commune du Port.

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

- 
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
  - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
  - VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
  - VU la nomenclature des installations classées;
  - VU la demande en date du 6 juin 1992 et complétée les 30 septembre 1992, 24 juin 1993 et 19 août 1993 de la Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment sur le territoire de la commune du Port;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 93-3508/SG/DICV/3 du 20 octobre 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
  - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 novembre au 22 décembre 1993 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
  - VU l'avis du Conseil Municipal du Port dans sa séance du 16 décembre 1993;
  - VU les avis :
    - du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 janvier 1994,
    - de la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 février 1994,
    - du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date

du 30 novembre 1993,

- du Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 janvier 1994,

- du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 24 novembre 1993.

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date 10 septembre 1994,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 septembre 1994,

- Le pétitionnaire entendu;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment (CRIC) dont le siège social est situé au Port est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis dans l'enceinte du port ouest dit "Pointe des Galets" de la commune du Port;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	2515 (ex 89 ter)	406 kW h11	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :  
stockage et ensachage de ciment

Il comprend :

- 4 silos de 2400 tonnes
- 1 silo de 5000 tonnes
- deux ensacheuses
- un bâtiment "palettisation et entreposage" comportant quatre quais de livraison

15 silos

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 1er Mars ~~1993~~ relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

arr. 68 - M 2/2/98

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4.1. Conception des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **4.3. Prévention des pollutions**

##### **4.3.1. Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

A l'intérieur des ateliers, les retombées au sol des poussières de ciment seront éliminées à l'aide d'aspirateurs.

#### **4.3.2. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

#### **4.3.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

#### **4.3.4. Maintenance**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

*2 collecteurs  
EP + fosse  
réseaux*

#### 4.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les parois extérieures des silos de ciment seront maintenues à l'état brut pour préserver la couleur du ciment naturel.

### ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### 5.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### 5.2. Règles d'aménagement

##### Sécurité :

En cas de fuite de gaz accidentelle au niveau du poste H de déchargement des navires, l'exploitant doit assurer la mise en sécurité automatique de son établissement. A cet effet, les 5 détecteurs de gaz installés par la SRPP dans le cadre de la mise en sécurité du quai H doivent commander automatiquement :

- à 20 % de la LIE du butane : une alarme sonore dans l'usine
- à 50 % de la LIE du butane : la coupure de l'alimentation électrique. La remise en route ne pourra se faire que manuellement et après acquittement sur le bouton poussoir "effacement" des appareils de détection de gaz.

Le réservoir et la pompe de distribution de gazole existants doivent être transférés au nord de l'installation.

*fait depuis longtemps*

#### 5.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

*Socotec  
09/2007  
remarques mineures*

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

L'ensemble des équipements électriques de l'éclairage du quai devra être obligatoirement anti-déflagrant.

#### 5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent au moins en :

- deux extincteurs 55 B et un bac de sable de 100 litres avec pelle placés près du lieu de remplissage
- un extincteur de 6 kg à poudre équivalente et un RIA de 20 équipé d'une lance à diffuseur alimenté par le réseau eau de la ville avec un by pass sur la réserve d'eau existante de 25 m<sup>3</sup> pour le stockage de papier "sac d'emballage"
- un RIA de 20 équipé d'une lance à diffuseur alimenté par le réseau eau de la ville avec un by pass sur la réserve d'eau existante de 25 m<sup>3</sup> pour le stockage de palette vide
- des extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis judicieusement dans l'usine.

*Nby*

#### 5.5 Règles d'exploitation

##### 5.5.1. Règles particulières

###### En cas de détection "gaz"

En cas de détection de gaz, les installations électriques sont coupées sur l'ensemble des installations.

*autre : contrôle par essais audit*

A partir de ce moment, il est interdit tout déplacement de véhicule.

La remise en service manuelle des installations électriques ne devra se faire qu'après observation de la cause du déclenchement et de la décision du responsable.

L'accès à la zone des quais voisins de l'installation doit être interdit à tout véhicule en dehors des véhicules d'intervention par des barrières et des feux de signalisation ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lors du dépotage du gaz, la circulation des camions et des automobiles étant interdite au sud de l'établissement (voie longeant le quai), les camions devront arriver et repartir par le nord pour s'approvisionner en ciment vrac au nouveau silo.

#### Livraison à partir des camions

Le conducteur doit utiliser les compresseurs de l'installation et devra rester présent à proximité de l'aire de livraison pendant toute la durée de l'opération. Dans le cas d'une rupture d'un flexible, il doit arrêter immédiatement la livraison.

#### Fuite

En cas de rupture d'un élément de transport, la chute de pression doit entraîner immédiatement l'arrêt des installations. La coupure doit être automatique, séquentielle. Le personnel par son action doit limiter les quantités de ciment déversées au droit des fuites.

#### **5.5.2. Contrôle et entretien du matériel**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 5.5.11.

#### **5.5.3. Protection de premier secours**

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

#### **5.5.4. Personnel de premier secours**

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

### 5.5.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

### 5.5.6. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

### 5.5.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

### 5.5.8. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

### 5.5.9. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- de la délivrance du permis de feu
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte
- de l'évacuation du personnel en cas de détection "gaz"

### 5.5.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

### 5.5.11. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.



Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 5.5.2

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRELEVEMENTS.**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **6.1. Stockages**

#### **6.1.1. Cuvettes de rétention et aires étanches**

**6.1.1.1.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**6.1.1.2.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **6.1.2. Identification des produits dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **6.2. Canalisations et réseaux de transport de fluide**

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards,

avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 6.3. Prélèvements et consommation d'eau

#### 6.3.1. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Les eaux de lavage des camions seront recyclées après passage dans un débourbeur décanteur.

La consommation d'eau annuelle est limitée à 700 m<sup>3</sup>/an

*réel 1100  
réseau citerne*

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

#### 6.3.2. Ouvrages de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le raccordement sur un réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

## ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 7.1. Prévention des dysfonctionnements

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 7.3. Caractéristiques des installations de traitement

La fosse d'entretien et l'aire de distribution de gaz oil doivent être bétonnées et reliées par une canalisation à un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à foin final. Les eaux ainsi collectées sont rejetées dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné selon la pluie décennale.

Les eaux de lavage des véhicules seront récupérées au niveau de l'aire de lavage bétonnée, collectée et dirigée vers une installation de traitement comprenant :

- un séparateur d'hydrocarbures
- un débourbeur décanteur
- un bassin de récupération des eaux traitées pour recyclage

Les dispositifs d'aspiration de l'air capté à l'émission des sources de poussières seront raccordés à des dépoussiéreurs efficaces de type à manches ou tout autre type d'efficacité équivalente.

*ord* Pour contrôler la rupture des filtres à manches, un pressostat différentiel sera mis en place sur chaque filtre. En cas d'absence de pression différentielle, les ventilateurs d'extraction seront arrêtés et une alarme lumineuse ou sonore donnera l'information.

Un aspirateur à proximité du poste d'ensachage doit permettre immédiatement de récupérer toute quantité importante de ciment dans la cas d'un incident.

## ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJET

### 8.1. Généralités

**8.1.1.** Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets provenant du séparateur décanteur d'hydrocarbures et du trop plein du débourbeur décanteur seront évacués en mer à proximité du poste H.

#### **8.1.2. Rejets gazeux-normes de concentration dans l'air**

Les valeurs limites d'émission doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991.

#### **8.1.3. Débit des rejets gazeux**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

#### **8.1.4. Protection des eaux souterraines**

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 sont interdits dans les eaux souterraines.

### **8.2. Dispositions particulières**

#### **8.2.1. Pollution de l'air**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Au niveau des cheminées d'évacuation de l'air dépoussiéré

Poussières totales : 50 mg / Nm<sup>3</sup>

Débit massique : 3,9 kg / h

### 8.2.2. Pollution des eaux superficielles

Les effluents rejetés dans les eaux superficielles (mer) doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- DCO < 300 mg / litre (sur effluent non décanté)
- MEST < 100 mg / litre
- 5,5 < pH < 8,5
- t° < 30 °C
- hydrocarbures totaux < 15 mg / litre
- flux journalier < 0,1 kg / jour de MEST

) Contrôle SYAR  
en cours 28/11/12

### 8.2.3. Déchets

#### 8.2.3.1. principes généraux

SYAR / SOVI D'ÉLÉ  
VBOVA  
KMAN

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 8.2.3.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **8.2.3.3. Elimination des déchets :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les fines poussières récupérées au niveau des filtres doivent être recyclées.

#### **8.2.4. Bruit et vibration**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception ( $L_r$ ) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour  
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 65 dB(A)
- en période intermédiaire :  
pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 60 dB(A)  
pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30: 60 dB(A)
- en période de nuit :  
pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 55 dB(A)

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

### **9.3. Diffusion des rejets à l'atmosphère :**

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée relative au remplissage du nouveau silo est de 45 mètres.  
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 m/s.

Pour les cheminées existantes, les hauteurs devront être calculées conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale devra être au moins égale à 15 m/s.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis aux échéances fixées aux articles 10.1 et 10.2 à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **10.1 Pollution de l'air**

L'exploitant doit réaliser les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après :

- contrôle semestriel de la teneur en poussière à chaque point de rejet.

### **10.2 Pollution de l'eau**

L'exploitant doit réaliser les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après:

- contrôle annuel en sortie du séparateur et du débourbeur décanteur des paramètres suivants :
  - MEST
  - Hydrocarbures

### **10.3. Déchets**

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11 : MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 5.7.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées, les bâtiments détruits et les déblais valorisés ou éliminés dans une installation prévue à cet effet (décharge de classe III).

## **ARTICLE 15 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers – Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

## **ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Madame :

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

et à Messieurs :

- Le Maire du Port
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
  - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

**Adolphe COLRAT**

POUR AMPLIATION  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
**Marie-Marthe HOAREAU**

**LISTE DES ANNEXES A JOINDRE A  
L'ARRETE PREFECTORAL**

1. Liste des méthodes de mesure de référence

## ANNEXE La

-:-:-:-

### Méthodes de mesure de référence (art. 21)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

#### • Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O <sub>2</sub>	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO <sub>2</sub>	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

#### • Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO <sub>2</sub> )	NF T 90 013
N (NO <sub>3</sub> )	NF T 90 012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562